

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1)

Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Raymond Boutin, directeur des redevances et des titres miniers, ministère des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, Charlesbourg (Québec), G1H 6R1.

Le ministre d'État des Ressources naturelles,
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1, a. 306, par. 2^o, 3^o, 10^o, 14^o, a. 308, 309 et 312)

1. Le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure adopté par le décret 1443-88 du 21 septembre 1988 et modifié par les décrets 1217-91 du 4 septembre 1991 et 186-95 du 8 février 1995 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 20 par le suivant:

«Le montant du loyer annuel est de 35 \$/ha si le terrain est situé sur les terres du domaine public, de 72 \$/ha pour la partie des terres du domaine public utilisée pour entreposer des résidus miniers ou de 17,50 \$/ha si le terrain est situé sur des terres concédées ou aliénées par la couronne à des fins autres que minières.»

2. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «25 \$/ha» par les mots «35 \$/ha».

3. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement de «165 \$» par «200 \$».

4. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1 100 \$» par «2 200 \$».

5. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,02 \$» par «0,05 \$».

6. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «4,40 \$/m³ de substances aliénées» par les mots «1,32 \$/m³ de substances extraites».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41, des articles suivants:

«**41.1** Le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface qui extrait ou enlève de la pierre concassée doit payer au ministre une redevance de 0,38 \$/m³ (ou 0,21 \$ la tonne métrique).

41.2 Le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface qui extrait ou enlève de la pierre utilisée comme minerai de silice doit payer au ministre une redevance de 0,73 \$/m³ (ou 0,40 \$ la tonne métrique).»

8. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «0,31 \$/m³ (ou 0,17 \$ la tonne métrique)» par les mots «0,73 \$/m³ (ou 0,40 \$ la tonne métrique)».

9. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,17 \$» par «0,19 \$».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25124